



# Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

*prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

## 1- RAPPELS

### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 11 septembre 2007, du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire du 20 avril 2009

### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

### Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

**Direction des Services Techniques  
Service Santé Sécurité Accessibilité**

**Hôtel d'agglomération  
1 rue Honoré de Balzac  
CS 4318**

**410436 Blois Cedex**

**TEL : 02.54.90.35.90**

**FAX : 02.54.90.30.97**

**Mél : [santeseuriteaccessibilite@blois.fr](mailto:santeseuriteaccessibilite@blois.fr)**

## 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**En fin de travaux soumis à permis de construire**, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

***Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance.***

## 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ◆ Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- ◆ Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- ◆ Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- ◆ Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Est joint à la présente notice, en deux exemplaires:

- o Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, comportant les pièces suivantes :
  - un plan de situation
  - un plan de masse
  - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie, les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
  - un plan côté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires.

Il est important de faire apparaître sur les plans les zones ouvertes au public et de préciser le type d'activité qui s'y découle.



**Avertissement** : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 et de l'arrêté du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

**Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires.**

**PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES  
CONCERNANT LE PRESENT PROJET**

**1 – DEMANDEUR** (*bénéficiaire de l'autorisation*)

NOM, prénoms .....

*Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :* .....

**2 – ETABLISSEMENT**

NOM de l'établissement : .....

IDENTITE du futur exploitant : ..... Profession libérale oui  non

ADRESSE : .....

Code postal.....Commune.....

**RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES  
A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER**

**1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES**

**ATTENTION :** *Chaque case doit être remplie le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.*

**2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS D'ACCÈS AUX ERP**

*article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)*

*article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*

Quelles sont les mesures prévues pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite depuis la voie publique ?

- Caractéristiques du cheminement usuel : largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ....
- Repérage, guidage : contraste visuel, signalisation,...
- Sécurité d'usage : hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers...
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

### 3 - STATIONNEMENT

article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

- Nombre de places pour le public et nombre de place PMR, localisation par rapport au bâtiment ...
- Dimensions, signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum...

### 4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles sont les mesures prévues pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite au bâtiment?

- Entrées repérables : éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...
- Caractéristiques de l'entrée : seuil, largeur de portes, conditions de filtrage...
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

### 5 - ACCUEIL DU PUBLIC

article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles sont les dispositions prévues pour accueillir au mieux les personnes à mobilité réduite ?

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant, facilement repérable...
- Boucle à induction magnétique et pictogrammes adaptés (si l'accueil est sonorisé, et /ou si le projet comprend des salles de réunion ou conférence)
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

## 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles sont les mesures prises pour assurer une bonne circulation des personnes à mobilité réduite dans le bâtiment ?

- Éléments structurants (portes...) repérables par les déficients visuels (contraste)
- Caractéristiques (largeur de toutes les circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, points de rétrécissement...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

## 7 – CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)

article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles sont les dispositions prises pour faciliter la circulation aux étages des personnes à mobilité réduite ?

### Escaliers

- Dispositifs prenant en compte le contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques (largeur des escaliers, hauteur des marches/giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

### Ascenseurs

- Nombre d'ascenseur, localisation et raison de la mise en place d'un ascenseur ( accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible )
- Conforme à la norme ascenseur EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent (sur dérogation pour le bâti existant)
- ...

### Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf) ;

article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

## 8 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelle nature et quelle couleur des matériaux sont prévues pour éviter toute gêne sonore et visuelle ?

- Description des matériaux et revêtements des sols, murs et plafonds
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public (aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)
- ...

## 9 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)

article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles dispositions sont prises pour que les portes, portiques ou sas soient adaptés aux personnes à mobilité réduite ?

- Caractéristiques : largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes
- ...

## 10 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)

article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Quelles mesures sont prévues pour que les équipements et dispositifs de commande soient utilisables par le public quelque soit son handicap ?

- repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle
- ...

## 11 - SANITAIRES

article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)

article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Combien de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite sont prévus ? Préciser leur localisation et leurs caractéristiques :

- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur ( à faire figurer sur les plans )
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- ...

## 12 - SORTIES

article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment sont-elles correctement identifiables pour les personnes à mobilité réduite ? (sans confusion avec les sorties de secours) Comment ?

## 13 – ELEMENTS D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

annexe 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)

annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)

Les éléments d'information et de signalisation permanente sont-ils visibles, lisibles et compréhensibles par une personne handicapée ? Comment ?

**DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES :****14 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS**

*article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2011 (ERP neuf)*  
*article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*

Quelles sont les caractéristiques des emplacements adaptés : nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition, localisation ... ?

**15– ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT**

*article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf)*  
*article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*

Quelles sont les caractéristiques des chambres adaptées : nombre, caractéristiques dimensionnelles, organisation interne et répartition ... ?

**16–ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES**

*article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)*  
*article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*

Quelles sont les caractéristiques des cabines et des douches : nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements, localisation... ?

**17– ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE**

*article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP neuf)*  
*article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)*

Quelles sont les caractéristiques des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition, largeur des caisses... ?

*Date et signature du demandeur*

## DEMANDE DE DEROGATION : RAPPEL DES PRINCIPES

### ERP dans une construction neuve :

Toutes les nouvelles constructions doivent être accessibles et respecter strictement les prescriptions techniques d'accessibilité. **Aucune dérogation n'est possible.**

### ERP dans un bâtiment existant :

**Attention: L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.**

Certaines dérogations peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Elles concernent des projets de mise aux normes en matière d'accessibilité qui ne peuvent respecter tout ou partie de la réglementation, dans tout ou partie d'un bâtiment, pour des motifs :

#### 1- d'impossibilité technique, avec par exemple :

- ◆ un problème de structure du bâtiment,
- ◆ une difficulté d'adaptation du bâtiment dans le cas d'un ERP implanté dans un immeuble collectif,
- ◆ une largeur ou une pente de trottoir devant l'ERP non conforme et non modifiable,
- ◆ une impossibilité d'implantation de rampe sur domaine public,...

#### exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

- ◆ justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique,
- ◆ plan ou rapport d'un maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment,
- ◆ dans le cas d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété, joindre une attestation motivée,
- ◆ avis du gestionnaire des voiries et espaces publics pour les demandes liées au domaine public.

#### 2- de protection du patrimoine architectural :

- ◆ impossibilité liée à la protection d'un bâtiment inscrit ou classé ou dans un périmètre de protection de monument historique.

#### justificatif spécifique à fournir :

- ◆ avis de l'Architecte des Bâtiments de France motivant la demande de dérogation.

#### 3- de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, avec par exemple :

- ◆ réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée,
- ◆ impact économique du coût des travaux tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement,
- ◆ la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'ERP rendant inutile les prescriptions techniques pour le handicap considéré

#### exemples de justificatifs spécifiques à fournir :

toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement et l'impact des travaux à envisager pour une mise aux normes. (rapport comptable avec le ratio de capacité de remboursement (existants + travaux) / le seuil de rentabilité de l'établissement)

#### 4- refus de la copropriété d'un bâtiment à usage principal d'habitation à réaliser les travaux d'accessibilité :

- ◆ PV de l'assemblée générale de la copropriété, courrier du syndic attestant le refus de la copropriété.

#### **Pour toutes les demandes de dérogation, fournir :**

*1 - courrier précisant à quelles règles le demandeur souhaite déroger avec le motif : impossibilité technique, protection du patrimoine architectural, conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.*

*2 - plans côtés de l'existant et du projet à une échelle adaptée : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies,...*

*3 - mesures de substitution proposées et notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur, visiophone,...)*

**MODELE DE DEMANDE DE DEROGATION**

Règles à déroger :

Handicap moteur  Handicap visuel  Handicap auditif  Handicap psychique

Élément du projet auquel s'applique la dérogation

**Justifications de chaque demande**

Impossibilité technique ( en quoi un aménagement est-il techniquement impossible ? Caractéristiques du terrain, constructions environnantes, ... )

Contraintes liées à la préservation du patrimoine ( joindre l'avis de l'ABF montrant l'impact d'un aménagement vis à vis du patrimoine à préserver )

Disproportions manifestes entre améliorations apportées et leurs conséquences ( en quoi les travaux envisagés peuvent -ils impacter l'activité existante)

Autres dispositions spécifiques (cas d'un ERP dans une copropriété,...)

**Mesures de substitution proposées** ( humaines, organisationnelles, techniques) **obligatoire si mission de service public.**

*Date et signature du demandeur*